

Affiché le 17/07/2025

DOSSIER N° PC 085 223 25 00006



REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/03/2025 et complétée le 06/05/2025	
Par :	Monsieur AUGEREAU Alain Et Monsieur OUVRARD Sébastien
Demeurant à :	8 rue du Commerce Sainte-Hermine 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE
Sur un terrain sis à :	11 RUE DU MOULIN Sainte-Hermine 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE 223 AC 128, 223 AC 745
Nature des Travaux :	rénovation et extension d'une maison individuelle

N° PC 085 223 25 00006

Le Maire au nom de la commune

VU la demande de permis de construire présentée le 18/03/2025 par Monsieur AUGEREAU Alain et Monsieur OUVRARD Sébastien ;

VU l'objet de la demande :

- pour la rénovation et l'extension d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 11 RUE DU MOULIN ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Sainte-Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 et modifié le 04 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, complétée en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'arrêt du projet de PLUi CC SVL par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025 ;

VU les articles L. 621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2025 ;

Considérant que le projet, situé dans les abords des monuments historiques de l'« Eglise Notre-Dame et ancien ossuaire », du « château de Sainte-Hermine », du « temple protestant », du « cimetière protestant », du « marché couvert » et du « monument à Georges Clémenceau » à Sainte-Hermine, a été jugé visible de ces derniers par l'Architecte des Bâtiments de France, et en conséquence son avis constitue un avis conforme selon l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :
« Contexte général :

A l'intérieur de la servitude de protection citée ci-dessus, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. (Voir article L.621-30 du code du patrimoine).

Les abords du ou des monuments historiques se distinguent par un bâti typique. Ce bâti traditionnel est caractéristique. Il s'implante de façon jointive, aligné à la rue et constituant un front urbain dense qui forme un réseau de ruelles et de rues étroites qui irriguent le centre ancien originel.

Les volumes (ensemble formé par les murs et la toiture) sont simples.

Les façades se composent de baies alignées verticalement et/ou horizontalement, de forme rectangulaire (dans le sens de la hauteur).

Les matériaux utilisés sont le résultat des savoir-faire et des techniques de l'époque, en lien avec les matières premières disponibles. Ils sont parfaitement compatibles avec le bâti ancien et ne risquent pas d'engendrer de désordres.

Ces éléments définissent le vocabulaire traditionnel qui est en parfaite cohérence avec l'environnement du ou des monuments historiques. Ces caractéristiques urbaines et architecturales permettent de définir ce qui forme le « patrimoine urbain ».

Contexte particulier :

Le projet proposé, n'ayant pas de référence avec le bâti environnant, est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et environnementale du lieu.

Considérant que le projet ne participe pas à la mise en valeur du ou des monuments historiques et de ses abords, à savoir :

- *l'absence de clôture sur rue rompt le front bâti existant et caractéristiques de la rue,*
- *la modification de pente et le remplacement de la couverture ardoise de la dépendance accolées à la bâtisse existante par une toiture tuiles nuit à la qualité du petit bâti,*
- *le RAL 7016 des menuiseries et gouttières banalise les espaces urbains. On retrouve cette couleur dans des secteurs sans valeur architecturale et patrimoniale comme les lotissements et les zones artisanales, il est à proscrire.*

Le projet tel que présenté est refusé. »

Considérant de fait que le projet doit être refusé ;

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

Décision transmise au
représentant de l'Etat
le 17 JUL. 2025

SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 17 JUL. 2025
Le Maire,

Philippe BARRÉ
Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Par délégation du Maire,
Johan GUILBOT
Maire délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Téléréours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.